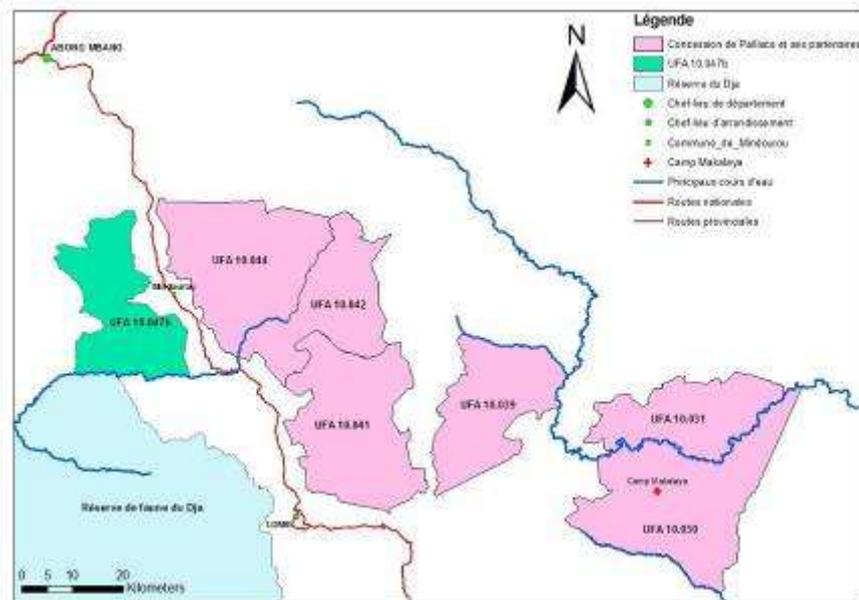




**FORMATION DES MEMBRES DES BUREAUX DES COMITES
PAYSANS FORETS (CPF) RIVERAINS AUX UFA GEREES
PAR LE GROUPE PALLISCO-CIFM SUR LE SUIVI ET LA
DENONCIATION DES ACTIVITES ILLEGALES
(Mindourou/Lomie/Messok)**



CAHIER DU PARTICIPANT

Appui technique et
financier



Mai 2015

Sommaire

	Pages
Remerciements	3
Introduction	4
Module 1 : Rôle et mission du CPF	5
Module 2 : Activités illégales dans le secteur forestier	9
Module 3 : Suivi d'activités forestières illégales	19
Module 4 : Dénonciation d'activités forestières illégales	26
Module 5 : Processus de collaboration en matière de dénonciation	34
Annexes:	39
Bibliographie:	43

Remerciements

La réalisation de ce manuel de formation a bénéficié de la contribution de plusieurs personnes aux quelles je tiens ici à présenter mes vifs et sincères remerciements.

Je pense, particulièrement à Monsieur Norbert SONNE, Coordinateur du Programme Forêts et du Réseau Mondial Forêt et Commerce au Bureau National de WWF à Yaoundé au Cameroun (WWF-CARPO) ;

Mme Marie Cécile NGOUE, Responsable Certification Forestière R Pallisco ; M. Elvis NJIASSE, médiateur social R Pallisco

Mme Brigitte ANZIOM, consultante et coordinatrice d'ASTRADHE (OSC locale basée à Lomié)

Chacune de ces personnes a apporté une contribution inoubliable pour l'élaboration et la production de ce manuel de formation.

Quoi qu'il en soit, j'assume seul l'entière responsabilité des fautes ou des erreurs que vous seriez amenés à constater dans le document et je vous remercie d'avance pour les suggestions d'amélioration que vous pourrez m'adresser à l'adresse e-mail ong_papel@yahoo.fr; Tél. [699 073 693](tel:699073693) / [676 342 587](tel:676342587) / [662 229 300](tel:662229300). Merci beaucoup et excellente lecture.

INTRODUCTION

La décision ministérielle n° 135/MINEF/CAB du 26 novembre 1999 fixant les procédures de classement des forêts du domaine forestier permanent de la République du Cameroun institue la mise en place des Comités Paysans Forêts (CPF). Selon cette décision, les CPF sont appelés à jouer un rôle primordial dans la gestion quotidienne des ressources forestières. En effet, les communautés locales et autochtones sont considérées comme étant les « gardiennes » des forêts et leurs ressources. Elles ont de ce fait un rôle important dans le suivi et la dénonciation des activités illégales perpétrées à l'intérieur ou autour des titres forestiers. Au regard des enjeux et avantages liés au respect de la réglementation forestière et l'impact positif sur les communautés d'une part, puis les conséquences néfastes de l'exploitation illégale des forêts d'autre part, les communautés à travers les CPF ont tout intérêt à assurer le suivi et la dénonciation des activités illégales dans et autour des concessions forestières.

Le Groupe PALLISCO- CIFM gère sept (07) UFA dans la zone de Mindourou, de Lomié et de Messok. Le groupe est engagé depuis quelques années dans un processus de gestion responsable dans ces concessions forestières. Cet engagement s'est manifesté par la mise en œuvre d'un ensemble de politiques et de procédures notamment les procédures sociales qui définissent et organisent les mécanismes de consultation et d'implication des populations riveraines. Le contrôle des activités forestières illégales dans et autour des concessions gérées par le Groupe est de ce fait capital pour l'atteinte de son objectif de gestion durable.

Aucun acteur seul ne pouvant prétendre adresser efficacement l'exploitation forestière illégale la conjugaison des efforts s'avère capital. C'est dans ce cadre que le Fonds Mondial pour la Nature (WWF), à travers son Réseau Mondial Forêt et Commerce (GFTN) et le Groupe PALLISCO-CIFM ont initié le renforcement des capacités des CPF afin de faire d'eux de véritables acteurs de lutte contre l'exploitation forestière illégale. La contribution du WWF/GFTN a été rendu possible grâce au financement mis à sa disposition par le WWF Pays-Bas pour soutenir la gestion durable et la certification des forêts dans le Bassin du Congo.

La présente formation envisage renforcer les capacités des membres de bureaux de 9 CPF riverains des UFA gérées par le groupe PALLISCO en matière de suivi et de dénonciation des activités illégales dans et autour des concessions forestières.

La question de fond à laquelle répond ce manuel de formation est la suivante : ***comment permettre aux CPF de mieux participer à la lutte contre l'exploitation forestière illégale ?***

Module 1
Rôle et
missions d'un
CPF

- Importance du module
- Mandat d'un CPF
- Membre d'un CPF: mes activités/mon rôle et mes responsabilités quotidiennes
- Membre d'un CPF: Mes valeurs et principes de travail
- Pourquoi une communication interne dans un CPF?

Importance du module

La participation pleine et entière des populations est considérée comme une condition essentielle pour la réussite de la politique forestière. Cette participation doit se traduire par un processus de responsabilisation.

Les populations devant à terme, prendre conscience de l'intérêt pour elles-mêmes, leurs enfants et le pays à utiliser de manière rationnelle les ressources naturelles disponibles. Mais l'usage qui est fait des ressources montre clairement que l'écosystème forestier est de plus en plus menacé par des activités illégales.

Pour que les communautés locales « gardiennes » des forêts puissent participer activement à la lutte contre l'exploitation forestière illégale, les membres des CPF devront identifier et maîtriser leurs activités quotidiennes, et notamment celles devant leur permettre de réaliser sans quiétude leur mission de dénonciation d'activités et pratiques illégales des forêts autour et dans les concessions forestières riveraines.

1. Quel est le mandat d'un Comité paysan Forêt ?

D'après l'annexe de la Décision n°135/D/MINEF/CAB du 26 Novembre 1999 fixant les procédures de classement des forêts du domaine forestier permanent de la République du Cameroun,

« Le Comité Paysan Forêt (CPF) a pour mandat général de donner son avis consultatif motivé sur les dossiers forestiers soumis par l'administration forestière et les membres des communautés locales riveraines ».

Le CPF est un organe de représentation des populations auprès de l'Administration pour tout ce qui concerne l'environnement en général et les forêts en particulier.

Il est un organe de consultation, de négociation et de participation des populations à la gestion des ressources.

Il facilite le dialogue entre les villageois, la commune, les ONG, les organismes de conservation, les opérateurs économiques et/ou les exploitants et l'administration forestière.

2. Mes activités, mon rôle et responsabilités, comme représentant des populations en matière de gestion forestière

Activités	Mes tâches, mon rôle/responsabilités quotidiennes
1. Animation dans les villages	<ul style="list-style-type: none">▪ Organise des séances de discussions avec la population ;▪ <i>Participe à mieux faire reconnaître la loi forestière aux hommes, femmes, jeunes des villages;</i>▪ <i>Recherche et diffuse toute information utile en relation avec la gestion de la forêt qui nous entoure;</i>▪ Participe à l'organisation des populations dans les villages ;▪ <i>Participe à la propagation ou diffusion des différents plans d'aménagement et à la protection de l'environnement ;</i>▪ Ecoute les villageois et retransmet leurs suggestions à l'administration forestière et aux concessionnaires;
2. Information	<ul style="list-style-type: none">▪ Organise des séances d'information dans les villages ;▪ <i>Fait connaître et explique régulièrement les décisions de l'Administration sur la gestion des ressources naturelles;</i>

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Informe l'Administration sur les initiatives ou préoccupations des populations liées à la gestion des ressources naturelles ;
<p>3. Participation à l'élaboration des plans de gestion forestière</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Participe à la réalisation de l'enquête socio-économique ; ▪ Participe à la délimitation des différentes zones d'utilisation actuelle et potentielle de la forêt ; ▪ Donne souvent leur avis motivé (lors de la réunion de la commission de classement ou d'information) sur le plan directeur d'aménagement de la zone dans laquelle sont définis les concours, la répartition et l'occupation des terres suivants les résultats de l'étude socio économique; ▪ Donne souvent leur avis motivé sur le plan d'aménagement et les plans de gestion des autres parties du massif forestier ; ▪ Participe à la définition des mesures de protection de l'environnement et de la préservation de la diversité biologique de la forêt ; ▪ Participe au choix des implantations des projets agricoles de grande envergure ou autres qui s'intéresseraient à la zone ; ▪ Participe souvent à la définition et à la réglementation des droits d'usage compatibles avec les objectifs d'aménagement.
<p>4. Participation à l'exécution des travaux en forêt</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Participe au suivi de la bonne exécution du plan d'aménagement; ▪ Identifie les ressources humaines et matérielles disponibles au niveau du village ; ▪ Exécute ou organise l'exécution de certains travaux en forêt ; ▪ Participe au suivi des travaux sylvicoles et à leur évaluation technique; ▪ <i>Participe aux travaux de délimitation des forêts permanentes (UFA, forêt communale par exemple).</i>
<p>5. Surveillance et contrôle</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Organise des patrouilles de surveillance le long des limites des massifs forestiers dont ils sont riverains (UFA, vente de coupe, forêt communautaire et communale etc.) ; ▪ Rapporte souvent au chef de Poste Forestier : les coupes de bois illégales, le braconnage ou chasse abusive, l'exploitation illégale de ressources minières, graviers ou sable, l'empiétement agricole à l'intérieur des massifs forestiers ; ▪ Accompagne parfois et sur sa demande, le chef de Poste Forestier lors de missions de répression.

Note : Se lancer à des dénonciations d'activités forestières illégales, les membres de CPF (d'annonceur) devrait se rassurer avoir assumé autant que possible certaines responsabilités/ activités mentionnées en couleur italique sur le tableau ci-dessus. (Par exemple : *mieux faire reconnaître la loi forestière, diffuser toute information utile en relation avec la gestion de la forêt qui nous entoure ; faire connaître et expliquer régulièrement les décisions de l'Administration sur la gestion des ressources naturelles*).

3. Quelles doivent être mes valeurs et principes de travail comme membre de CPF en matière de dénonciation ?

Pour assumer ces lourdes responsabilités et notamment en matière de dénonciation, moi, membres du CPF doit observer les valeurs et principes étiques suivants :

- l'engagement pour l'intérêt général de la communauté ;
- l'honnêteté ;
- le dynamisme ;
- l'esprit d'initiative ;
- la disponibilité ;
- l'écoute, la patience et la persuasion.

Le bon fonctionnement du CPF devra se traduire par :

Facteurs de réussite	Critères à vérifier
<ul style="list-style-type: none">▪ Une bonne circulation de l'information ;▪ Un rapportage de nos activités réalisées ;▪ Une participation active de tous les membres du CPF;▪ La transparence et la démocratie dans la prise de nos décisions	<ul style="list-style-type: none">▪ Nombre de réunions tenues par le CPF ;▪ Types de prise de décisions, notamment celles préservant l'intérêt général ;▪ Tenue des documents ;▪ Niveau d'engagement des acteurs pour lutter contre l'illégalité ;▪ Contrôle collectif et libre des documents

4. Pourquoi une communication interne dans un CPF ?

Communiquer (dérivé du latin *communicare*) : signifie **mettre en commun**, partager, faire part.

La communication interne consiste à échanger des informations à l'intérieur du CPF. La cible ici ce sont les membres du CPF eux-mêmes.

Une bonne communication interne effective permet :

- le bon fonctionnement du CPF et **non l'individualisme** ;
- Une bonne compréhension et une prise en compte du point de vue de tous les membres : moins de frustrations;
- Une bonne planification des activités et des tâches ;
- Une meilleure gestion des ressources humaines, financières et matérielles ;
- Un meilleur consensus, **une consolidation (amélioration) de l'esprit d'équipe**.

Module 2
Activités
illégalés dans
le secteur
forestier

- Importance du module
- Illégalités forestières: qu'est-ce que c'est?
- Différence entre indices d'illégalité et illégalité forestière
- Champs d'application de l'illégalité
- Origines de l'illégalité: points de vue des acteurs du secteur forestier;
- Ampleur de l'activité illégale et ses conséquences;
- Objectifs visés à travers le contrôle de l'activité forestière;
- Différents types de titres d'exploitation forestière;
- Autres dispositions légales en matière de l'activité forestière;
- Différentes infractions courantes en matière de l'activité forestière.

Importance du module

Divers acteurs aux intérêts divergents interviennent dans le secteur forestier pour ses multiples services (économique, sociale, environnementale, culturelles). Pour veiller à ce que toutes les parties prenantes soient prises en compte dans la gestion des ressources forestières, l'Etat a consacré un arsenal de lois, d'arrêtés et de décisions qui permettent de dresser un toile de fond sur laquelle sont précisées toutes activités forestières au Cameroun. Malgré ces efforts consentis, des activités et pratiques forestières non durable persistent mettant en mal certains acteurs intervenant dans le même secteur.

Les populations locales, membres de CPF parcourent fréquemment pour aller au champ ou pour collecter les PFNL sont mieux placées pour savoir tout ce qui se passe dans leur forêt. De ce fait, ils seront les premiers à être informer des activités et pratiques opérées dans leur forêt. Afin de pouvoir alerter l'administration forestière des activités et pratiques locales contre les lois et réglementation en vigueur qui assurent la gestion durable des forêts, les membres de CPF devront au préalable avoir comme « tableau de bord » les différents types d'infractions/illégalités forestières pouvant être sanctionnées par ces lois et réglementations en vigueurs.

1. Illégalité forestière : Qu'est ce que c'est?

L'illégalité se définit comme ce qui est contraire à la loi ou au droit. Ainsi est réputé illégal ce qui se fait en violation de règles de forme ou de procédures.

Illégalité et irrégularité ont (en droit), le même sens en ce que les deux termes renvoient à la non-conformité à la règle et ont une finalité commune : le non-respect de la loi ou du droit.

L'illégalité forestière n'étant rien d'autre que l'exploitation forestière illégale ; elle peut être définie comme une exploitation qui se fait en violation d'une ou plusieurs règles régissant l'activité forestière.

L'exploitation forestière illégale = Non respect des règles et procédures régissant le secteur forestier (forêt et faune) en général et l'exploitation forestière en particulier.

Sur le plan juridique, l'illégal n'existe qu'à partir du moment où un procès verbal lui donne vie dans le strict respect des procédures. Toutefois des cas d'illégalité sont très souvent constatés sans pour autant qu'il y ait un procès verbal !

2. Différence entre indices d'illégalité et illégalité forestière

Les indices d'illégalités sont des signes ou éléments qui permettent de **soupçonner** qu'on est en présence d'une exploitation illégale des ressources forestières.

Dans l'illégalité forestière, on pourra avoir des preuves des actes contraires aux lois et réglementations forestières.

Les preuves d'illégalité forestière sont les éléments qui **certifient** ou qui affirment qu'il y a eu violation de la Loi.

3. Quel est le champ d'illégalité ?

L'illégal apparaît s'il a été détecté:

- **Dans l'espace** : périmètre établi ;
- **Non respect des normes en vigueur** contenues dans :
 - *La législation forestière et faunique*: loi forestière n° 94-01 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche du 20 janvier 1994, et ses textes d'application notamment le décret n° 95-531 du PM de 1995, le décret N°95-466/PM du 20 juillet 1995 et autres décisions ; l'arrêté n° 222 MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures pour la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts du domaine forestier permanent ; les Normes d'Intervention en Milieu Forestier (NIMF) et lettres circulaires en vigueur; l'arrêté n°648/MINFOF du 18 décembre 2006 fixant la liste des animaux de classes de protection A, B, C ; etc.
 - *La législation environnementale* : la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement n° 96/12 du 5 août 1996, et ses textes d'application; le décret n° 2005/577 du 23 février 2005 sur les Etude d'Impact Environnemental (EIE) et l'arrêté n° 0069 MINEP du 8 mars 2005 sur les catégories soumises à EIE ;
 - *La législation régissant la prévoyance sociale* : le code du travail, loi n° 92-007 du 14 août 1992 ;
 - *Les instruments juridiques internationaux ratifiés par le Cameroun*: le traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC) ; la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ; la convention sur la diversité biologique (CDB).
- **Usage non conforme de documents.**

L'illégal existe si un Procès Verbal (PV) lui donne vie.

Les agents assermentés de l'Administration en charge des forêts, de la faune et de la pêche dans l'intérêt de l'Etat, des communes, des communautés ou des particuliers sont chargés de la recherche, de la constatation des faits à la saisie des produits indûment récoltés et les objets ayant servi à la commission de l'infraction et dressent un procès-verbal (*Art. 141 Loi 94*). Les agents assermentés peuvent dans l'exercice de leurs fonctions exercer un droit de poursuite à l'encontre des fraudeurs.

4. Origines de l'illégalité : point de vue des acteurs du secteur forestier

Administration forestière MINFOF



Opérateurs Expatriés



Opérateurs Nationaux



Point de vue sur l'origine de l'illégalité

- Insuffisance des moyens de vérification/contrôle : moyens humains, matériels, techniques et financiers.
- Non respect de responsabilités et devoirs (incivisme) par des opérateurs du secteur forestier

Point de vue sur l'origine de l'illégalité

- Arrêt des attributions des titres/ licences d'exploitation entre 1998 et 2000 ;
- Inadéquation entre la ressource et le tissu industriel mis en place ;
- Forte pression fiscale ;
- Pactes/alliances (transactions) diverses : pression de l'administration chargée du contrôle ;
- Lourdeurs administratives

- Réformes (changements d'habitude) institutionnelles imposées au développement favoriseraient les opérateurs expatriés (tentatives d'exclusion des nationaux dans la filière);
- Forte pression fiscale;
- Montant versé pour servir de garantie (cautionnement) exigée pour la RFA;
- Suspension des petits titres (autorisation personnelle de coupe, permis, etc);
- Non respect de l'application de la loi (art. 58);
- Pauvreté.

Organisation de la société civile (OSC)



- monnayage des services, des avantages (privilèges) au lieu de faire son travail dans le respect des lois et réglementations en vigueur (corruption);
- Facilités à excuser, à pardonner (laxisme) ;
- Clientélisme (vente de service) de l'administration forestière;
- Trafic d'influence;
- Libéralisme « sauvage » (Agir dans une société organisée selon sa propre détermination dans la limite ou pas des règles).

<p><i>Les partenaires au développement</i></p> 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Corruption; ▪ Faible volonté politique; ▪ Insuffisance de contrôle; ▪ Faibles capacités techniques; ▪ Pauvreté; ▪ Insuffisance d'intégration (appropriation) des concepts d'aménagement durable
<p>Toi et Moi dans tout ça ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rôle régalien de l'Etat faiblement joué; ▪ Capacités (aptitudes) techniques et humaines de l'administration limitées; ▪ Lourdeurs administratives; ▪ Confusions divers entre la loi, décret d'application, arrêté, décision; ▪ Incohérences dans la cartographie forestière; ▪ Conflits d'autorité. ▪ Etc.

5. Ampleur de l'activité forestière illégale et ses conséquences

Exploitation forestière illégale :

- Exploitation frauduleuse du bois du domaine national (10 030 et 10 029) par le groupe AZIM à Lomié en 2000. L'Etat a réclamé 16 milliards ;
- Activités illégales dans le domaine national, dans la forêt communale Mindourou/Messamena et dans les forêts communautaires à Mindourou en 2011 ;
- Exploitation du bois d'ébène dans l'UFA 10 045 en 2010 (villages Djouyaya et kagnol)
- Abattage de 30 pieds d'arbre illégalement dans une forêt communautaire en 2010 ;
- Au moment de cette formation, et dans l'un des villages de cet arrondissement il existe de plusieurs tronçonneuses en forêts et les arbres sont repérés par une équipe de 2 à 3 personnes recrutées dans le village. Ils sont (seront) ensuite abattus et transformés en planches avant d'être transportés.
- Etc.

En dépit de dénonciations et certaines sanctions infligées aux exploitants illégaux, l'exploitation illégale persiste avec ses nombreuses conséquences :

- **Conséquences économiques**
- Diminution ou perte de la redevance et taxes forestières que perçoivent les communautés villageoises riveraines, la commune et l'Etat ;
- Diminution des stocks de bois récoltés légalement par les entreprises forestières (concessionnaires par exemple) ;

- Diminution de la rentabilité (manque à gagner) des entreprises forestières qui dépendent des stocks de bois récoltés dans les forêts à leur attribuée par l'Etat;
- Réduction des retombées indirectes de l'exploitation forestière auprès des populations locales (petit commerce, entretien routier permanent par exemple)
- Baisse des ressources des ménages qui exploitent les produits forestiers non-ligneux.

- **Conséquences sociales**

- Perte d'emplois formels dans les entreprises forestières ;
 - Perturbation de l'organisation sociale (conflits d'intérêt, mésententes dans le village, ennuis envers les personnes impliquées dans l'illégalité, absence de cohésion pour le développement du village, etc.) liée à l'activité illégale ;
 - Perturbation ou diminution de certaines valeurs socio- culturelles (tradition, coutume «Edjegni » par exemple, ...) liées aux ressources forestières (exemples de ressources ayant une valeur socioculturelle : Bubinga, Moabi, Sapelli) ;
 - Moins de possibilités aux populations vivant à proximité de la forêt d'accéder aux produits qui servent à l'alimentation et procurent des revenus ;
 - Diminution de certains produits forestiers non-ligneux (plantes médicinales, ressources alimentaires...) à cause de nombreux dégâts de l'exploitation irresponsable.

- **Conséquences écologiques**

- La mise en danger de certaines espèces végétales pouvant conduire à leur disparition (Moabi par exemple qui est trop recherché par les exploitants illégaux) ;
 - La perturbation de la chaîne alimentaire ;
 - La perturbation au niveau de la régénération de la forêt (suite à l'abattage des arbres portant des fruits (semenciers) utiles à la renaissance de la même essence par exemple) ;
 - La perturbation du micro climat et de l'écosystème en général ;
 - La destruction de l'habitat de la faune ;
 - La perte de la fertilité du sol et perturbations du régime des cours d'eau.

- La mise en danger de certaines espèces animales pouvant conduire à leur disparition totale ;
 - La perturbation du micro climat et de l'écosystème en général suite à la disparition de certaines espèces végétales (conséquence elle-même de la disparition de certaines espèces animales)



6. Quels sont les objectifs visés à travers le contrôle de l'activité forestière ?

Rôle régalien ou **souverain de l'administration forestière**, l'objectif recherché par **le contrôle forestier** est d'identifier les anomalies, les fantaisies dans le circuit de production du bois tout en veillant sur la qualité du travail. Il est question de :

- limiter les erreurs pouvant conduire à des pertes (financières / amendes) ;
- augmenter les revenus de l'État, des communes et des communautés locales;

- créer des emplois en responsabilisant des agents spécifiques à ces tâches ;
- garantir la durabilité de la production forestière ;
- préserver la biodiversité et les écosystèmes ;
- prévenir les distorsions/anomalies/particularités économiques ;

7. Quels sont les différents types de titre d'exploitation forestière ?

Dix (10) différents types de titres forestiers peuvent être octroyés par le Ministère en charge des forêts (MINFOF). On a :

- Les concessions forestières (UFA) ;
- Les forêts communales ;
- Les ventes de coupe (*autorisation d'exploiter, pendant une période limitée, un volume précis de bois vendu sur pied et ne pouvant dépasser la possibilité annuelle de coupe*);
- Les forêts communautaires ;
- Les permis d'exploitation du bois d'œuvre (PEBO) ;
- Les permis d'exploitation des produits spéciaux (exemple bois d'Ebène) ;
- Les permis d'exploitation du bois de chauffage et de perches ;
- Les autorisations de récupération de bois (ARB) ;
- Les autorisations d'enlèvement de bois (AEB) ;
- Les autorisations personnelles de coupe (APC) (*autorisation délivrée à une personne physique, pour prélever des quantités de bois ne pouvant dépasser trente (30) mètres cubes bruts, pour une utilisation personnelle non lucrative ;trois (3) mois non renouvelable*).

NB :

1. *La liste annuelle des titres en cours de validité est publiée et actualisée chaque année par le Ministère en charge des forêts. Voir document Annexe 1 : Liste des titres d'exploitation attribués aux exploitants forestiers et la liste des titres opérationnels (Avril 2015).*

8. Autres dispositions légales dans le secteur forestier

Tout exploitant forestier doit disposer d'un agrément à l'exploitation forestière (Art.41(1) loi 94). L'agrément est un document (Arrêté signé du Premier Ministre) comportant le nom de l'exploitant en question ; il ne peut être ni loué, ni cédé ou transféré.

Seules les communautés et c'est dans le cadre d'une exploitation en régie (exploitation par la communauté elle-même et non par un opérateur) de forêt communautaire sont dispensées de l'agrément à l'exploitation forestière.

Pour avoir accès à une forêt pour son exploitation, il faut disposer d'un titre (Art. 41 (2) loi 94) qui est individuel (deux individus ne peuvent pas avoir le même titre).

Toute exploitation à but non lucratif/rentable de produits forestiers est assortie d'un cahier de charges (Art.61 (1) loi) comportant des clauses générales et particulières.

Les clauses particulières concernent les prescriptions techniques relatives à l'exploitation des produits concernés et les prescriptions d'aménagement que doit respecter le bénéficiaire (exploitant) dans le cas de l'exploitation des UFA et des Forêts communales (Art. 61 (2)).

Les clauses particulières concernent les charges financières, ainsi que celles en matière d'installations industrielles et de réalisations sociales telles que les routes, les ponts, les centres de santé, les écoles, au profit des populations riveraines (Art. 61 (3)).

L'exercice de la chasse traditionnelle par les populations riveraines est gratuit. Cependant ceux qui veulent chasser pour le commerce doivent solliciter et obtenir de l'administration des permis ou des licences de chasse et doivent payer des taxes (Art. 87 (1), 88 à 89 Loi 94). La possibilité de pénétrer dans la propriété d'autrui pour y faire la chasse traditionnelle est subordonnée à une autorisation expresse du propriétaire.

9. Quelles sont les infractions courantes en matière d'exploitation forestière

9.1. Infractions sur le plan administratif

- Non détention d'un titre valide;
- Non déclaration ou fausse déclaration (volumes/essences) sur le carnet de chantier (DF10) ;
- Absence de lettres de voiture (LV) lors du transport de débités ou de grumes ;
- Fausses déclarations des essences et/ou volumes dans les lettres de voiture ;
- Reproduire (duplication) des lettres de voiture déjà utilisées pour évacuer plusieurs stocks de produits récoltés illégalement ou légalement;
- Utilisation de lettres de voiture conformes pour évacuer des bois abattus et sciés illégalement ;
- Non ou fausse déclaration dans les carnets d'entrée usine ;
- Déclarations pour des titres non existants ou des assiettes de coupe non attribuées ;
- Déclaration sur DF10 des volumes roulés (au lieu de volumes abattus) ;
- Utilisation des DF10 non réglementaires (de l'année passée ou d'autres exploitants...);
- Usage frauduleux du marteau forestier ;
- Sous-traitance de l'activité forestière non approuvée par l'administration forestière ;
- Utiliser le titre valide pour donner une origine légale le bois coupé frauduleusement dans un espace forestier non attribué (Blanchiment de bois avec titre valide) ;
- Bois camerounais avec empruntes/ signes et documents CEMAC ;
- Non- paiement des différentes taxes (taxe d'abattage, redevance forestière annuelle, taxe d'entrée usine, surtaxe à l'exportation des grumes, autres frais);
- etc.

9.2. Infractions sur le plan technique

- Absence de réunion d'information avant l'exploitation d'un titre en cours d'attribution;

▪ **Exploitation non autorisée dans une forêt domaniale** (Article 158 Loi 94).

Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans et sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités frauduleusement, l'auteur d'une exploitation dans une concession forestière (UFA), dont la convention d'exploitation confère au bénéficiaire du titre le droit d'obtenir un volume de bois donné provenant de sa concession pour approvisionner à long terme son industrie de transformation du bois (Art. 46 Loi 95). La convention d'exploitation est assortie d'un cahier de charges et définit les droits et obligations du bénéficiaire et de l'Etat.

▪ **Exploitation non autorisée dans le domaine national** (= anciennes jachères, forêts en reconstitution, terre agricole ou pastorale ne faisant pas l'objet d'une propriété). (Art. 53 (1) Loi 94).

C'est-à-dire que l'exploitant qui coupe le bois et le transforme ne dispose:

- ✓ ni agrément à l'exploitation ou,
- ✓ ni carte de localisation de la zone forestière concédée par l'administration forestière,
- ✓ ni attestation de matérialisation des limites; document administratif qui décrit les limites de la zone forestière concernée ;
- ✓ PV de réunion d'information;

(Art. 158) *Est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités.*

- Non matérialisation des limites ; c'est à dire la non ouverture des layons (5m de large) sur lesquels l'exploitant n'a pas badigeonné à la peinture rouge les arbres de petit diamètre le long de celui-ci ou aux abords de rivières (limites artificielles) ; (Art. 4 (3) Arrêté 222) ;

- Souches ou arbres abattus pour son exploitation ne sont pas marquées (art. 127 décret);
- Coupe du bois et sciage en dehors des limites de la zone concédée/titre (Art. 155, 158 et 159 Loi 94);

- Exploitation des arbres à moins de 30 m d'un plan d'eau (rivière, lac, ruisseau, marécage) ;
- Transport de planches ou de grumes non martelées et ou non marquées ;
- Abattage des arbres sous-diamètres autorisés (Diamètres Minimum d'Exploitation (DME) et/ou Diamètres Minimum d'Aménagement (DMA)) ;
- Exploitation de l'ébène en deçà de son DME fixé à 60 cm ;
- Les ouvriers travaillant dans l'entreprise forestière pratiquent le braconnage ;
- Les véhicules de la société facilitent le transport de la viande de brousse ;
- Dans le cas d'un projet d'ouverture de route ou une ARB attribuée, l'exploitant coupe les arbres au-delà de 10 m de part et d'autre de l'axe de la chaussée (emprise de la route) ;
- La période d'activités forestières pour le cas d'une autorisation personnelle de coupe excède 3 mois ;

- Le bois abattu et transformé pour le cas d'une autorisation personnelle de coupe est vendu ;
- Plus de 30 m³ de bois sont abattus dans le cadre d'une autorisation personnelle de coupe.
- Etc.

9.3. Autres infractions dans le secteur forestier

- La détention d'un outil de chasse à l'intérieur d'une zone interdite de la chasse ;
- La détention et la circulation à l'intérieur du territoire national d'animaux protégés vivants, de leurs dépouilles ou de leurs trophées, sans certificat d'origine ;
- L'abattage ou la capture d'animaux protégés, soit pendant les périodes de fermeture de la chasse, soit dans les zones interdites ou fermées à la chasse ;

- **Le défrichement** ou l'allumage d'un incendie **dans une forêt domaniale (UFA, forêt communale)**, une zone mise en défens ou à écologie fragile (*Art. 14 et 15 Loi 94*);

Est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur du défrichement ou l'allumage d'un incendie dans une forêt domaniale (Concession forestière), une zone mise en défense ou à écologie fragile. (Art. 156)

- **Responsabilité en matière d'infraction forestière et faunique** (Art. 150 loi 94)

Est pénalement responsable et passible des peines prévues à cet effet toute personne physique ou morale complices, ou tous ceux ayant participé d'une manière ou d'une autre à l'infraction, sont passibles de mêmes peines que l'auteur de ladite infraction.

Note :

Vous identifier dans un cadre (sous encadrés) celles des infractions les plus courantes dans et autour des concessions forestières gérées par le Groupe PALLISCO.

Module 3
Suivi
d'activités
illégalés par
les
communautés
locales

- Introduction du module
- Clarification de quelques concepts
- Planification des activités de suivi d'infraction forestière
- Outils et instruments de suivi d'infraction forestière
- Importance du suivi d'infraction forestière pour les communautés locales

Introduction

Le précédent module a abordé les activités illégales dans le secteur forestier (module 2). Les communautés locales et autochtones sont considérées comme étant des « gardiennes » de la forêt. Tu es mieux placé pour savoir tout ce qui se passe dans votre forêt et notamment autour et dans les UFA gérées par Pallisco. Souvent les employés des individus ou sociétés qui exploitent illégalement la forêt habitent ton village et parlent de leurs activités à leurs amis qui sont tes frères et sont avec toi. Il est sans doute que toi, membre de CPF ne puisse pas savoir toute activité de nature à exploiter la forêt dans votre village illégalement ou non et pouvoir alerter l'administration forestière ou tout autre acteur engagé dans la gestion durable. Le suivi d'activités forestières illégales autour et dans les UFAs gérées par Pallisco est ta mission, ta responsabilité que tu devras assumer. Comment suivre les violations en matière d'exploitation forestière est la réponse que ce module tente de répondre.

1. Clarification des quelques concepts

▪ **Le suivi**

Le suivi est un **ensemble d'activités (processus) continu de collecte et de traitement de renseignements**. Ce processus permet de repérer les anomalies en cours d'exécution, d'apporter des corrections à la gestion de l'action et des réorientations techniques.

▪ **Le contrôle forestier**

C'est l'ensemble des opérations menées par un agent du Ministère des eaux et forêts (officier de police à compétence spéciale), qui visent à s'assurer que les bénéficiaires des titres d'exploitation forestière respectent la réglementation en vigueur dans toute la chaîne de réalisation des activités d'exploitation forestières. La vérification de l'activité forestière se fait sur le plan documentaire et physique.

Le contrôle forestier est une activité régalienne de l'administration forestière.

▪ **Le suivi d'activités forestières illégales**

Il s'agit de **l'enregistrement méthodique et l'analyse périodique des informations** enregistrées par les membres d'un CPF **d'une activité forestière illégale** en cours se déroulant dans leur forêt qui les entoure (concession forestière et forêts riveraines).

2. Planification des activités de suivi d'infractions forestières

Pour planifier les activités de suivi, il faut se poser les questions suivantes :

- Quelles sont les infractions que la communauté peut suivre ?
- Où ?
- Quand ?
- Comment ?

Les réponses à ces questions sont les repères d'observation des pratiques et d'activités illégales ou non.

Infractions/éléments à suivre par le CPF	Où ?	Quand ?	Comment ?
Exploitation non autorisée dans le domaine national	Tous les villages constituant le CPF	Mai – décembre 2015	*Demande d'obtention de l'information auprès du CPF ; *Obtention de la liste annuelle des titres d'exploitation opérationnelle (ayant déjà obtenu de permis/certificat annuel de coupe) *Visite et observations en forêt
Non matérialisation des limites	Forêt communautaires AFCOBAKA	Juin 2015	*Visite et observations en forêt
Coupe de bois hors limites	Forêt communale	Février-décembre	*Visite et observations sur le terrain
Non respect des engagements ou promesses dans le cadre du développement des activités du plan d'aménagement	Forêt communale de Mindourou/Messamena	Toute l'année	*Demande d'obtention de l'information sur le cahier de charges ou plan d'aménagement *Enquêtes et observations
Absence des réalisations effectuées grâce à la quote-part de la RFA destinée aux communautés	Toutes les communautés des villages riverains	Juillet-décembre 2015	*Enquêtes dans les comités riverains *Discussions avec les membres de comités riverains *Visites et observations dans les villages.
Défrichement dans une forêt domaniale ou zone mise en défens	UFA 10 042	Décembre à Mars	*Rechercher la carte des limites *Visites et observations sur le terrain
Etc.			

3. Les outils/instruments de suivi d'activités illégales

Les outils de suivi sont des documents/fiches conçus pour suivre l'exécution des actions et la mise en œuvre des plans d'opérations forestières.

▪ Tableau de bord et indice/indicateur/ soupçon d'une illégalité forestière

Le suivi des activités illégales se fait sur la base d'informations quotidiennes en forêt et/ou au village. La meilleure utilisation de ces informations réclame (requiert) que le CPF dispose d'un « *tableau de bord* ». Sur ce tableau de bord figurent des indicateurs qui sont des signes pour mesurer et comparer/confronter/apprécier ce qui se passe ou qui se déroule.

Un indicateur ou indice décrit une situation ou une variable qui changera au cours du temps pour aboutir à une situation d'illégalité par exemple.

Le suivi consiste donc à faire parler ces indices ou soupçons et confronter/comparer les informations qu'ils donnent avec celles obtenues par d'autres sources d'information ou canaux.

Exemples d'indicateurs/indices d'illégalité :

- Absence de la tenue d'une réunion d'information en début d'une activité d'exploitation forestière (FC, UFA, VC, Permis spécial, Autorisation, etc.);
- Arrivée d'une Lucas mill au village et des quelques personnes peu connues au village ou étrangères ;
- Arrivé d'un important stock de carburant et/ou de tronçonneuses par des personnes peu connues au village;
- Bruit de la tronçonneuse depuis plusieurs jours en forêt ;
- Chargement ou évacuation de planches dans la nuit ou par une piste évitant de passer dans les villages ;
- Grumes enterrées dans un chantier ;
- Chantier non fermé après une exploitation forestière ;
- Numéro du titre utilisé est différent de celui présenté au village lors de la réunion d'information ;
- Pour les cas de récupération de bois (ARB) ou l'ouverture d'une route, les arbres sont coupés très loin en forêt sans démarrage effectif du projet agricole ou de désenclavement;
- Martelage du bois issus d'un chantier incertain;
- Abattage de beaucoup d'arbres en forêt;
- Etc.

Ces indices permettent de **mesurer une évolution dans le temps une activité** en préparation ou en cours. Pour mesurer l'indicateur, vous pouvez envisager d'utiliser des entretiens, des questionnaires, des données disponibles etc.

Les informations fournies par ces indices doivent déboucher sur des décisions de réorientation ou amplification de la stratégie de mise en œuvre. Pour que ces informations favorisent la prise de bonnes décisions (dénonciation par exemple), elles doivent être bien traitées et analysées. Le traitement et l'analyse des indices consistent le plus souvent en une comparaison entre indices/soupons. Une méthode pratique et simple de comparer ces indices est de les mettre dans un tableau ; ce qui permet de les voir tous ensemble, de les combiner pour les faire parler, et tirer des conclusions.

- o Exemple d'un tableau de bord

	Indice / soupçon/indicateur	Comparaison avec d'autres sources d'information	Evolution ?
Suivi	Arrivée d'une Lucas mill dans le village ;	Consulter la liste des titres valides dans la zone (ouverte à l'activité forestière)	Abattage des arbres !
	Dépôt d'un important stock de carburant au village ;	Avant toute exploitation forestière à but lucratif, il faut délimiter la zone concernée.	Exploitation forestière !
	Présence de personnes peu connues dans le village ;		

▪ **Fiches de suivi des opérations forestières**

Une grande variété de fiches permet de récolter l'information, de l'ordonner, de l'analyser, pour faire un état des lieux des actions et avoir une vision objective permettant de mieux décider de faire une dénonciation ou non. Les fiches sont conçues selon des contextes et des domaines d'activités précis.

○ *Exemple de fiches de suivi des titres d'exploitation forestière opérationnel 2015*

Type de titres d'exploitation opérationnels dans notre zone de couverture du CPF	N° du titre ou de l'UFA ou de la Vente de coupe ou N° de la forêt communautaire	Nom de l'exploitant ou nom de l'entité juridique	Observations
Concession forestière	1054 (UFA 10 030)	PALLISCO	En exploitation : assiette de coupe 6 et 7 du 2 ^e quinquennat
Forêt communautaire FC Eschiambor	N° 12	Association Zienga Mileme	En arrêt d'activités depuis 2014
Permis d'exploitation du bois d'œuvre	RAS	RAS	RAS
Permis d'exploitation bois d'ébène	RAS	RAS	RAS
Vente de coupe (VC)	10 02 206	SIM	Lomié

L'administration forestière fixe annuellement les zones écologiques, les superficies des forêts du domaine national ouvertes à l'exploitation forestière (par vente de coupe ou autorisation personnelle de coupe ou par permis).

○ *Autre exemple de fiche de suivi*

Aspects sociaux à suivre	Obligation/engagements ou promesses à respecter	Source ou Référence juridique
Intervention des populations locales et autochtones dans le plan d'aménagement	*Participation aux travaux de l'entreprise au travers le recrutement prioritaire des riverains à qualification égale pour les travaux d'entretien des limites, inventaire forestier ;	Plan d'aménagement de la société
	*Des contrats éventuels passés aux CPF pour assurer la réalisation des tâches bien définies	
	<i>Cadre organisationnel et relationnel :</i>	Plan d'aménagement de la société
	*Informations sur les opérations forestières ; *Amélioration de la gestion de la quote- part des revenus perçus par les Comités Riverains	
	<i>Dispositions de surveillance et de contrôle :</i>	Plan d'aménagement Forêt Communale Mindourou/ Messamena Page 106 paragraphe 4.7.6.
	*La surveillance de la forêt sera conduite conjointement par l'administration forestière et les populations riveraines	
	*Signature des contrats de partenariats avec les ONG pour sensibiliser les populations riveraines sur les prescriptions du plan d'aménagement	

Intervention des populations locales et autochtones dans le plan d'aménagement	<i>Lutte contre l'envahissement de la population dans l'UFA :</i> *Limites naturelles (cours d'eau) identifiées à la peinture rouge et limites artificielles : défrichées au sol, 5 m de large, essences forestières facilement identifiables sont plantées etc.	Plan d'aménagement Société SFC par exemple Page 67
	<i>Protection de la faune</i> *Empêcher que la chasse se développe dans les concessions forestières *Mise en œuvre des Activités Génératrices de Revenus (AGR) alternatifs.	Plan d'aménagement Société R Pallisco Page

▪ Les rapports d'activités de suivi de l'exploitation forestière

Les rapports d'activités de suivi sont considérés comme des moyens de communication fondant la cohésion entre différents niveaux d'exécution d'une activité. Ils ont des formes variées, telles que les lettres et rapport hebdomadaires, mensuels ou trimestriels et semestriels. Ils proviennent de niveaux différents, notamment de l'entreprise forestière ; de la Commune du CPF.

Exemple de rapport narratif de suivi de l'activité forestière, cas de l'ONG PAPEL et les communautés locales

(...) Au titre de l'exercice 2012, sept des neuf FC de ce regroupement ont bénéficié du soutien de PAPEL pour l'obtention des certificats annuels d'exploitation (CAE). Parmi les titres valides accordés aux communautés villageoises bénéficiaires des FC, l'on relève des cas de sous ou non exploitation dont l'une des raisons évoquées est le manque de partenaires exploitants sérieux (...).

Par ailleurs, la zone de Messaména compte quatre UFA (10 047, 10 048, 10 049 et 10 050) non actives au cours de cet exercice. Le massif forestier intercommunal (communes de Messaména et Mindourou), en cours d'aménagement n'est pas encore dans sa phase d'exploitation.

Depuis quelques mois, nous observons passivement les mouvements des camions grumiers donc leur passage dans la ville de Messaména s'est accrue depuis le début de ce mois de novembre, chargés de bois débités. Au cours de la semaine du 18 au 25 novembre, on a pu dénombrer cinq, chargés de bois sciés à la Lucas mill. Un pont a été détruit au passage d'un camion sur l'axe Messaména- Akonolinga (village Lekek) ; des conflits inhérents à la vente des pieds d'arbres aux exploitants sont devenus récurrents et ouverts entre les communautés riveraines aux forêts adjacentes. Certains cas sont portés à l'autorité administrative locale et parfois à la brigade de gendarmerie de Messaména (...)

Rapport OIE PAPEL, décembre 2012

4. Importance du suivi d'activités forestières pour les communautés locales

Le suivi d'activités forestières permet aux communautés de :

- Assurer véritablement leur rôle et responsabilités que leur consacre la décision n°135/D/MINEF/CAB du 26 Novembre 1999 ;
- Eveiller la conscience des décideurs et des instances chargées de la mise en œuvre de la politique forestière ;
- Attirer l'attention aussi bien des instances qui en sont chargées, que des décideurs, sur les écarts constatés entre les objectifs desdites politiques, les moyens mis en œuvre, les résultats escomptés et les réalités de terrain ;
- organiser des patrouilles de surveillance pour contrôler les activités menées par les étrangers ou par leurs voisins, à l'intérieur et en périphérie du massif forestier (voies d'accès, entrée de véhicule ou de grumier non identifié, présence de scie portable ou autres outils témoignant d'une activité d'exploitation illégale).
- Réaliser une dénonciation crédible, basée sur la connaissance de terrain et sur les faits. C'est la toute première étape d'une dénonciation.

Module 4
Dénonciation
d'Activités
illégalés

- Importance du module
- Qu'est ce qu'une dénonciation?
- Comment procède-t-on pour faire une dénonciation?
- Un CPF peut-il faire à une dénonciation?
- Que doit contenir un rapport de dénonciation?
- Voies et moyens de dénonciation;
- Suivi des dénonciation au niveau local;
- A retenir du module

Introduction

L'illégalité forestière, a-t-on vu dans le second module n'existe qu'à partir du moment où un procès verbal lui donne vie dans le strict respect des procédures. Pour faire face aux activités d'exploitation forestière illégale, des mécanismes sont mis au point par l'Etat. Au rang desquels figurent :

- a) le contrôle : rôle régalien de l'administration forestière, le contrôle est une vérification minutieuse de la régularité de l'activité forestière. Lorsqu'une infraction est constatée, l'agent assermenté dresse un PV qui peut déboucher sur des sanctions ;
- b) la surveillance locale des forêts : rôle des CPF est d'alerter et de dénoncer auprès de l'administration forestière les infractions constatées dans des massifs forestiers qui les entourent;

La dénonciation peut être calomnieuse ou injuste. Pour ce faire les CPF doivent se prémunir de certaines connaissances afin de pouvoir jouer véritablement leur rôle et responsabilités. Le présent module va aborder les questions suivantes: qu'est-ce que la dénonciation ? Comment se déroule-t-elle ? Comment rédige-t-on un rapport de dénonciation d'un cas d'exploitation forestière illégale ?

1. Définition de la dénonciation

Qu'est-ce qu'une dénonciation ?

Une dénonciation est un acte destiné à alerter, informer ou aviser les autorités publiques sur des faits jugés, considérés ou ressentis comme répréhensibles (condamnables), des abus, des infractions ou des entorses aux lois et réglementations en vigueur.

A l'image du témoignage, la dénonciation est un acte ambivalent, douteux, incertain, (porter équivoque) qui en appelle à la responsabilité du dénonciateur. En effet, une dénonciation peut être directement calomnieuse pour se réduire à la délation (fausse accusation), si elle n'est pas fondée et réelle. Comme le témoignage, elle pose un problème d'éthique, de morale.

La dénonciation des activités forestières illégales

C'est un acte destiné d'alerter l'administration forestière et d'autres acteurs de la gestion forestière sur des faits ressentis (actes dont on est sûr) comme répréhensibles d'infractions forestières.

C'est un devoir civique des communautés locales et autochtones représentées par le CPF dans le but d'alerter, d'informer, d'apprendre à l'administration forestière sur les infractions causées par des individus ou de groupes d'individus dans la forêt.

2. Comment procède-t-on pour faire une dénonciation d'activités forestières illégales ?

La dénonciation se fait par écrit ou verbalement. La dénonciation verbale (au téléphone par exemple) se repose sur un minimum de confiance entre l'informateur et la personne chargée de vérifier l'information. Elle dépend du degré de crédibilité à accorder à l'informateur. Elle est plus utilisée dans l'observation indépendante externe des activités forestières illégales faite par les organisations de la société civile (OSC). **Il est préférable pour un CPF de faire des dénonciations par écrit.**

▪ **Etapes d'une dénonciation**

Etapes	Explications
Information ou constat des faits susceptibles de faire l'objet de dénonciation	Ici, on constate les signes ou les éléments qui permettent de soupçonner une activité illégale. La pertinence de ces soupçons en rapport avec la connaissance de l'activité forestière légale dans la zone déclenche l'idée de la dénonciation : <i>voir Module 4 : Suivi d'activités illégales, paragraphe 5;</i>
Collecte des données ou des faits en forêt et au village	C'est la collecte/récolte des données précises sur les faits, les preuves observées, vécues, visibles et incontestables. Sont relevées dans un bloc note, toutes les informations que vous avez vue en forêt ; prendre si possible de photos et/ou de points GPS des faits et objets vus; <u>compter le nombre de planches</u> , de billons ou de bois abandonnés ; <u>mesurer les dimensions</u> (diamètre, longueur, largeur, épaisseur) des billons/ planches/madriers transformés ; <u>compter le nombre de tiges abattues et donner le nom de ces essences</u> faisant l'objet de l'exploitation illégale ; regarder si les souches de bois sont marquées ou non, si oui relever toutes les écritures vues en forêt ; relevez <u>le type et la quantité du matériel</u> d'exploitation utilisé ; <u>le nom et adresse éventuelles de l'auteur de l'exploitation illégale et/ou ses associés</u> ; estimer l'ampleur de l'activité.
Traitement et analyse des données recueillies sur le terrain	Il s'agit ici d'organiser, d'assembler ou de classer les données en fonction de leur utilisation. On pourra classer, éventuellement les images, les coordonnées GPS des sites d'infraction, les interviews, les copies des documents d'exploitation, les types d'infraction, les comptes rendus de visite des sites d'infraction pour les missions de suivi. On compare ce qui a été observé avec des informations provenant des sources différentes à travers des documents ou d'autres sources ayant été consultées. L'analyse peut se faire en fonction des infractions ; ce qui suppose que celles-ci ont été classées ou assemblées. Les tendances dans les infractions identifiées et leurs causes immédiates ou sous-jacentes constituent les éléments de base d'une analyse.
Rédaction du rapport de dénonciation	Le rapport de dénonciation peut être défini comme un rapport confirmé qui décrit et dénonce la non-conformité ou l'irrégularité des faits observés au regard de la législation en vigueur
Rédaction de la lettre de dénonciation	C'est la lettre qui va accompagner le rapport de dénonciation est rédigée
Soumission du rapport de dénonciation	Le rapport de dénonciation est soumis aux autorités publiques, avec ampliations ou copies aux partenaires (organisations de la société civile, entreprises engagées dans la gestion durables,

	Bailleurs de fonds, etc.).
Suivi-évaluation de la dénonciation	La dénonciation doit être suivie et évaluée pour savoir si les objectifs visés ont été atteints : Mission de contrôle, PV de constatation de l'infraction, sanctions, arrêt de l'activité illégale.

3. Un CPF peut-il faire une dénonciation écrite ?

Oui ! On n'a pas besoin d'avoir beaucoup fréquenté pour savoir écrire une bonne lettre de dénonciation. Quant on écrit simplement en montrant seulement les faits (ce qui est arrivé, sans exagérer), c'est plus facile pour tout le monde de comprendre. Une dénonciation complète, nous mettons:

- La date ;
- Les informations sur le titre, le lieu et sur le propriétaire du titre ;
- Les détails sur ce que nous avons vu dans la zone d'exploitation qui est irrégulier ou contraire à la loi ;
- Les recommandations.

4. Que doit contenir un rapport de dénonciation ?

Le rapport de dénonciation comprend un certain nombre d'éléments permettant une meilleure appréciation des faits dénoncés. Ces éléments sont, pour l'essentiel :

a) Présenter la personne ou la structure dénonciatrice (facultatif)

Dans cette présentation, il est question de laisser son adresse et montrer ses motivations ou son intérêt pour l'acte dénoncé.

b) Décrire l'acte dénoncé

Dans cette description, il faut relater les faits tels qu'ils se sont déroulés sans en omettre le moindre détail.

c) Donner le nom, la fonction de l'auteur ou de l'organisation responsable de l'acte dénoncé

Il s'agit ici de donner le nom/fonction du responsable de l'acte répréhensible dont on est victime ou témoin.

d) Préciser le lieu où l'acte dénoncé a été commis

Cette information est déterminante parce qu'elle permet en temps opportun de vérifier la pertinence et la véracité de l'acte décrié.

e) Citer les témoins de l'acte (qui a vu, entendu, qui est au courant)

Dire s'il y avait des personnes présentes lorsque l'acte était perpétré.

f) Donner la date et l'heure de l'acte.

Exemple d'un formulaire de dénonciation à remplir par les membres de CPF

FICHE OU FORMULAIRE DE DENONCIATION

A (personne à qui la dénonciation est adressée): *M. Le Délégué Régional MINFOF Bertoua*

Nom de la personne ou communauté qui dénonce : *EDJANGUE Ernest, Membre CPF Messok 1*

Titre de l'exploitation concerné (Nom et Numéro) : *UFA 10 030, Concession N° 1054*

Nom de l'exploitant et de la société impliquée : *KT Bois, représenté par M. EYALA Guy*

Lieu où se pose le problème : *Village Bareko à 6 km de Messok, département du Haut Nyong.*

Description de (s) l'illégalité (s) constatée (s) : *(Voir exemple ci-dessous).*

Les éléments (preuves) que vous disposez pour appuyer votre dénonciation :
(Exemple les conflits entre population pour discuter du cubage ; transport des planches par les gens du village ; conflits portés au niveau de l'administration locale ; paiement des loyautés au chef du village etc.)

Conclusion et recommandations :
(Voir exemple ci-dessous)

Fait à le
Signatures

Description des faits et illégalité constatée : Cas pratique

Exemple (1)

Nature de l'infraction (Voir module 2)

* Exploitation non autorisée dans l'UFA 10 048 (Concession 1058)

Faits observés :

* Abattage de 15 tiges de différentes essences avec la tronçonneuse ;

* Souches non marquées ;

* Sciage à la Lucas mill (côté sud de la forêt communautaire village Nkonzuh) et transport de planches ;

* Nom de l'exploitant qui mène les opérations sur le terrain : M. EBOUBA Eugène, habite à 5 km du village (Eboumetoum).

Le bilan de ces activités est le suivant :

Essences	Nombre de pieds abattus	Nombre de pieds en cours de sciage	Nombre de pièces trouvé en forêt
Iroko	4	3	200
Sipo	1	1	300
Moabi	4	2	250
Kossipo	3	0	0

Autres constats possibles :

Une piste de débardage a été ouverte à la machette pour récolter le bois hors des limites de la forêt communautaire et dans l'UFA 10 048. Le chef du village de Nkonzuh rencontré déclare ne pas être au courant de cette activité dans le village. L'exploitant utilise quelques gars du village et ceux des villages voisins pour évacuer son bois de la forêt.

Un important stock de bois sciés est transporté et camouflé aux bords de la route et l'évacuation de débités est programmée dans la nuit.

Source : Rapport de dénonciation ONG PAPEL

Note sur la conclusion de votre rapport de dénonciation : Cas où vous soupçonnez la complicité des autorités administratives

Utilisez par exemple les termes suivants :

- ♦ Selon toute vraisemblance, le bois exploité illégalement ne pourrait atteindre Abong-Mbang/Yaoundé que grâce à un réseau de complicité établi et bien entretenu et le long de l'itinéraire emprunté.
- ♦ Il y a sans doute, une présomption de faux marquage sur les bois exploités et d'utilisation frauduleuse des documents sécurisés émis dont les titres d'exploitation qui ne seraient pas localisés dans notre arrondissement.
- ♦ Le bois est régulièrement et prudemment évacué par les exploitants illégaux. Cette évacuation serait diligentée par un réseau bien organisé impliquant les responsables locaux du MINFOF et ceux de l'administration locale (Sous préfecture, Brigade de gendarmerie et mairie).

Note sur les recommandations à formuler dans votre rapport de dénonciation :

- ♦ Initier une mission de contrôle sur le terrain desdites activités forestière illégales ;
- ♦ Sanctionner les personnes physiques et/ou les exploitants concernés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de soupçons des autorités du MINFOF, ajoutez à votre recommandation :

- ♦ Mener des recherches pour dénicher puis démanteler le réseau de trafic des documents sécurisés (Lettres de voiture) ;
- ♦ Prendre des mesures rigoureuses à l'endroit du personnel du MINFOF impliqué dans les activités forestières illégales et le trafic des documents sécurisés ;

A qui adresser la dénonciation quand on dispose soit des preuves d'illégalité, soit d'indices d'illégalités ?

Une fois que vous avez collecté les indices et les preuves, les CPF peuvent faire une dénonciation directe auprès des autorités administratives appelées « instance de dénonciation ». Une instance est une structure ou une institution ayant autorité pour juger ou décider d'une situation soumise à sa compétence et/ou à son appréciation. La première instance de dénonciation reste et demeure l'organisation à laquelle appartient l'auteur de l'acte répréhensible ou qui dispose du pouvoir de sanction sur lui. C'est pour cette raison que les rapports et lettres de dénonciations sont adressés au Ministre en charge des Forêts et de la Faune (MINFOF) à travers ses démembrements (Poste forestier, Délégation départementale, Délégation Régionale).

Le but recherché est d'attirer l'attention de l'institution ou la structure sur le fait dénoncé et/ou l'amener à faire pression et prendre des mesures dissuasives contre ses agents véreux, au cas où cette dernière n'était ni au courant ni complice de la pratique.

Voies et moyens de dénonciation

La dénonciation peut se faire par diverses voies :

- Une lettre adressée aux autorités compétentes ;
- L'utilisation des médias (presse, radio, télévision, internet...)
- Les boîtes à suggestions ;
- Les publications ;
- La saine des autorités de tutelle ou des instances de justice pénale, etc

Suivi des dénonciations au niveau local

Habituellement, il ne suffit pas que nous déposions une dénonciation pour qu'une exploitation forestière douteuse s'arrête et que l'exploitant ou l'auteur soit sanctionné. Les membres du CPF doivent prendre la peine de :

- Se rassurer sur le terrain que l'activité suspecte dénoncée ne se poursuit plus, ou que certains abus dénoncés ont trouvé des solutions ;
- Observer sur le terrain, si les agents du MINFOF ont saisi le bois illégal et dressé un procès verbal (PV) de constatation d'infraction à l'endroit de l'exploitant/opérateur illégal.

A retenir du module

Pour mener une action de dénonciation d'activités forestières illégales, il est important aux membres de CPF de:

- Savoir qu'ils sont au centre du dispositif de dénonciation des activités illégales ; l'information et la sensibiliser permanente de la communauté sur la réglementation forestière (exploitation illégale : conséquences et sanctions prévues par exemple) et une bonne communication sont de mesures préventives contre les éventuelles représailles ;
- S'assurer que les informations qu'il veut vulgariser sont fiables et vérifiables ;
- Etre sûr qu'on dispose des preuves solides ne pouvant pas remettre en cause notre dénonciation ne vous exposant pas aux poursuites judiciaires et éviter d'affronter l'exploitant ou les ouvriers travaillant dans un chantier d'exploitation illégale ;
- Les faits sont sacrés et éviter les à priori en matière de dénonciation.
- Transmettre l'information à l'Administration Forestière et copie aux OSC pour que la situation change ;
- Il doit être peu bavard quant à ce qu'il présume être non conforme d'autant plus qu'il ne lui revient pas de définir sur le plan légal, ce qui représente une infraction ou pas.

La dénonciation est un acte citoyen susceptible de mériter une récompense. Ce n'est pas une trahison qui justifie les représailles !

Module 5
Processus de
collaboration
entre les
communautés
et autres
acteurs en
matière de
dénonciation

- Importance du module
- Importance de la communication externe pour un CPF
- Cartographie des acteurs dans le processus de collaboration en matière de dénonciation
- Points d'échanges et de collaboration avec le CPF en matière de dénonciation
- Collaboration en matière de contrôle forestier

Importance du module

Aucun acteur seul ne peut prétendre s'adresser efficacement contre l'exploitation forestière illégale. La dénonciation est un acte ambivalent ou indécis, incertain qui en appelle à la responsabilité du dénonciateur. En effet, une dénonciation peut être directement calomnieuse pour se réduire à la délation ou accusation, si elle n'est pas fondée. L'on s'expose alors aux poursuites judiciaires si l'on n'a suffisamment pas de preuves. Les rapports de dénonciation par les communautés locales n'ont toujours pas des données permettant d'apprécier les activités illégales dénoncées selon le MINFOF. Toutefois des cas d'illégalités sont très souvent aussi constatés sans pour autant qu'il y ait un procès verbal. Pour attirer l'attention de l'administration en charge des forêts sur les faits dénoncés et/ou l'amener à faire pression et prendre des mesures dissuasives contre ses agents véreux, il est important que les CPF puissent savoir collaborer avec les autres acteurs en matière de dénonciation.

1. Importance de la communication externe dans un CPF

La Communication est, pour le CPF, ce qu'est l'oxygène pour tout être vivant. Le CPF est au centre d'un système multi acteurs. Pour cela il devra: *« échanger, faire part, partager avec l'autre, avec d'autres, différents et indifférents, qui peuvent ne pas voir les choses comme on croit qu'ils les voient forcément, qui peuvent avoir d'autres idées, (...). Qu'ils doivent livrer des informations (...), et accueillir des réactions en retour ».*

Une bonne communication externe pour un CPF a de multiples avantages. Elle est importante pour :

- Réduire les complicités des violations de la loi ;
- Prévenir les conflits : Membres CPF \Leftrightarrow Communauté ; CFP \Leftrightarrow Concessionnaire; CPF \Leftrightarrow Administration;
- Garantir la confiance des populations envers leurs représentants dans le CPF, la population envers leur Etat ou leur administration, envers leur Commune ou encore envers l'entreprise forestière;
- Minimiser les risques d'atteinte à la paix publique ;
- Assurer la protection des plus faibles, l'équité de tous les acteurs en protégeant les intérêts de chacun ;
- Mettre tout le monde est au courant des informations nouvelles d'importance pour le CPF, les communautés, le concessionnaire, l'administration, etc. ;
- Informer des possibilités pour les formations, l'appui matériel et financier etc. ;
- Valoriser de multiples opportunités pour le CPF et les villages (participation aux travaux en forêt, au recrutement de la main d'œuvre, etc.).

2. Cartographie des acteurs dans le processus de collaboration en matière de dénonciation

Partie prenantes	Menaces/risques	Action à entreprendre
Communautés locales	Complicité de certains dans les activités illégales Représailles et menaces physiques des dénonciateurs	Aviser, avertir, enseigner alerter au quotidien la communauté à travers la tenue régulière des réunions (missions d'un CPF)
Exploitants forestiers	Poursuites pour dénonciation calomnieuse Menaces physiques et représailles	Bien documenter votre dénonciation (basée sur les faits réels et vérifiables) ; Envoyer le rapport de dénonciation aux OSC actives en matière de dénonciation ; Ne pas déclarer l'identité du dénonciateur ; Être peu bavard
MINFOF	Réaction tardive Complicité Absence de réaction	Lettre de rappel ou de relance pour l'activité dénoncée Bien documenter sa dénonciation (basée sur les faits réels et vérifiables) Copie de la dénonciation aux autres partenaires (OSC, et la hiérarchie du MINFOF) Organisation de fora locaux dans le cadre des réunions de la plate forme de concertation
OSC travaillants dans la dénonciation	Réaction tardive Moyens d'intervention limités	Utiliser le téléphone par exemple ; Transmission d'une copie de votre rapport de dénonciation à plus d'une OSC et au concessionnaire Pallisco

3. Points d'échange et de collaboration avec le CPF en matière de dénonciation

Acteurs	Points d'échanges ou de collaboration avec le CPF en matière de dénonciation
Population locale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Compte rendu des populations sur tous les aspects de la gestion forestière (UFA, VC, FC, droits d'usage, HVC, etc.) ; ▪ Information/sensibilisation sur la loi forestière et autres textes de la gestion forestière (plan d'aménagement, plan de gestion environnementale, etc.)
Ministère en charge des forêts (Chef de poste, Délégué Départ., Délégué Régional)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réception avec décharge des lettres/rapports de dénonciation; ▪ Compte rendu (délai raisonnable) de la suite des dénonciations transmises pour vérification et constat sous PV ; ▪ Information du CPF sur l'actualité forestière (titres valides, cartes, noms des exploitants, etc.) et toutes les décisions de la hiérarchie (exemple les sanctions infligées aux exploitants illégaux, vente aux enchères bois saisis) concernant sa zone de compétence; ▪ Associer les CPF dans les missions de contrôle et/ou de vérification des dénonciations ;

<p>Concessionnaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Informer et sensibiliser les CPF sur les procédures de vente aux enchères des produits saisis illégalement ; ▪ Evaluer les dommages dus aux infractions causées par les exploitants illégaux au bénéfice des propriétaires de titres.
<p>Comité Communal (CC) Comité Riverain</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Possibilités de faire de photocopies pour le CPF, de rapports de dénonciation à envoyer aux autres acteurs ; ▪ Informer/sensibiliser les CPF sur les obligations de l'entreprise en matière d'aménagement de leurs concessions forestières ; ▪ Mettre à la disposition de CPF des informations sur les Hautes Valeurs de Conservation, les cartes d'assiette annuelle de coupe, les zones mise en défens, etc.
<p>Autorité administrative (Sous préfet, Préfet, Gouverneur, MINATD)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Informer les CPF sur le plan d'opération annuelle à réaliser dans le cadre de la gestion de la quote-part de la RFA payée par les entreprises forestières destinée aux communautés riveraines; ▪ Observer dans les villages les réalisations sociales dans le cadre de la gestion de la quote-part de la RFA destinée aux communautés riveraines.
<p>ONG locales et nationales</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Information de l'autorité administrative de la complicité de chef de villages dans les activités forestières illégales; ▪ Solliciter l'information/copie du PV de réunion d'information dans le cas d'une attribution d'un nouveau titre d'exploitation (VC par exemple) ; ▪ Transmission avec décharge les dénonciations portant sur la non réalisation des œuvres sociales en matière de gestion de la quote-part de la RFA destinée aux communautés riveraines.
<p>ONG locales et nationales</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Informations des CPF sur les différents titres accordés et opérationnels d'exploitation forestière dans l'arrondissement; ▪ Formation des CPF sur la gouvernance forestière ; ▪ Information même au téléphone des soupçons/indices d'infraction forestière ; ▪ Appui technique aux CPF pour la documentation de leurs dénonciations (élaboration des cartes des sites d'activités illégales, relevés de points GPS des preuves d'illégalités, prise de photos, reportage vidéo ou prise de son, etc.) ; ▪ Transmission d'une copie de rapports/lettres de dénonciation dont l'original a été transmis à l'autorité compétente ; ▪ Suivi des dénonciations : si la dénonciation faite par les communautés a été prise en compte par les autorités administratives ; si l'exploitant en question a été sanctionné; vérifier si plus tard l'exploitant figure dans la liste des individus ou sociétés qui ont été punis/ cette liste s'appelle le sommier des infractions.

4. Collaboration en matière de surveillance continue du patrimoine forestier

La surveillance continue du patrimoine forestier consiste en des actions permanentes qui ont lieu à tous les niveaux par les agents du MINFOF, des organisations de la société civile et les communautés locales, et qui ont pour but de donner des informations aux instances territorialement compétentes. Toute information qui permet de suspecter une activité frauduleuse ou non conforme à la réglementation doit être relevée et communiquée.

Tout Agent des services forestiers est tenu dans le cadre de ses fonctions et particulièrement lorsqu'il est en mission technique ou de contrôle sur le terrain, de porter attention ou de demander les informations sur les activités forestières qui se déroulent dans un territoire donné pour communiquer aux responsables du contrôle, des situations potentiellement frauduleuses.

- ✓ **A la suite d'une dénonciation d'activités illégales par le CPF, est-il possible aux Chefs de Poste Forestier de réaliser une mission conjointe avec les membres de CPF concernés ?**

ANNEXES

- Titres d'exploitation attribués aux exploitants forestiers (Avril 2015)
- Titres d'exploitation opérationnels (avril 2015)
- Photos de souches/grumes marquées et non marquées
- Exemple de rapport de dénonciation d'activités d'exploitation forestière illégale par un CPF

Annexe 3



Grume camouflée abandonnée



Grumes non marquées



Courson non marquée



Souche non marquée



Marquage dans une concession forestière



Marquage dans une forêt communautaire

Exemple d'un rapport de dénonciation par un CPF

Nom du CPF (CPF LOMIE 1)
Villages (Bapilé, Abakoum, etc.)
Adresse/ Tél.

A Monsieur le Ministre des Forêts et de la Faune

S/C Chef de Poste de Contrôle Forestier de Lomié

Exploitation non autorisée dans la concession n° 1056/ UFA 10 044 appartenant à SODETRANCAM (Nature de l'infraction, nom et/ou numéro du titre d'exploitation concerné)

Par la Société KT Bois représenté par M. Luc AWONO (Auteur ou de l'organisation responsable de l'acte dénoncé)

Village de Bapilé, Arrondissement de Lomié à 70 km d'Abong-Mbang (Préciser le lieu où l'acte dénoncé a été commis)

Depuis le 18 avril 2015 l'on a vu débarqué dans le hameau de notre village quelques individus avec de bondons d'essence. 10 jours plus tard un pick up transportant une Lucas Mill. (Indices d'illégalité, constats, soupçons). Dans notre zone, nous avons notre forêt communautaire qui n'est pas en activité limitée par l'UFA 10 044 (éléments de suivi de l'activité forestière). Convaincu que notre rôle est d'alerter l'administration sur la gestion forestière au niveau locale (engagement à assumer votre rôle), nous avons du 29 au 30 avril 2015 (date à laquelle les informations ont été collectées) collecté les données dont les détails sont dans le tableau suivant :

Faits observés et vus en forêt :

Essences abattues	Observations	Nombre de pièces et dimensions
Sipo (1)	Souche (80 cm de diamètre)	50 pièces (5mx20cmx5cm)
Moabi (2)	Souches (130cm et 100 cm de diamètre)	200 pièces (6mx20cmx5cm)
Bilinga (5)	Souches (diamètres : 90 cm ; 100 cm et 120 cm)	400 pièces (5mx20cmx5cm)

Nous disposons de quelques images de souches et bois débités filmées à l'aide de téléphones portables. Une piste d'accès traversant notre forêt communautaire est bien visible à partir du village. Un stock de 50 pièces de Moabi (6mx20cmx5cm) est camouflé à la sortie de cette piste d'accès. (Autres informations pour appuyer votre dénonciation)

Nous sollicitons que vous instruisiez une mission de vérification sur cette situation qui se déroule en toute impunité devant les autorités administratives locales (conclusion/recommandation)

Fait à Bapilé, le 30 avril 2015

Copie à : PAPEL, WWF etc.

Signature
Pour le CPF Lomié 1
Le Président

Bibliographie

- Loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Document de la Stratégie Nationale du Contrôle Forestier au Cameroun (MINFOF) Mars 2005 ;
- Décision n°135/D/MINEF/CAB du 26 Novembre 1999 fixant les procédures de classement des forêts du domaine forestier permanent de la République du Cameroun ;
- Atelier de formation des OSC sur les politiques publique, le plaidoyer, le suivi et la dénonciation (Bertoua) : Module de formation sur le suivi. WWF 2013;
- Accord de Partenariat Volontaire (APV) sur l'Application des Réglementations forestières, Gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT) de bois signé entre le Cameroun et l'Union européenne 2010 ;
- Rapports OI-AGRECO CEW, 2010- 2012 ;
- Manuel de formation des formateurs sur l'Observation indépendante des activités forestières sous APV/FLEGT, Projet Amélioration de la gouvernance forestière FODER Mars 2013 ;
- Guide simplifié d'observation externe des forêts à l'usage des communautés CED, financement UE Octobre 2013
- Guide de formation de CPF riverains UFA gérées par le Groupe Pallisco-CIFM WWF/ASTEVI Juin 2014.